



**ÉTABLISSEMENT
PUBLIC TERRITORIAL**
*Bâtiment Askia
11 rue Henri Farman
BP748
94398 Orly aéroport cedex*

REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE ET ESPACE D'ART CONTEMPORAIN CAMILLE LAMBERT

Préambule : objet du règlement intérieur

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Direction

Article 2 : Missions de la direction

Chapitre 2 : Organisation pédagogique

Chapitre 3 : LES ELEVES

Article 1 : Année Scolaire

Article 2 : Modalités d'Inscription

Article 3 : Liste d'attente

Article 4 : Engagement

Article 5 : Changement de cours

Article 6 : Abandon

Article 7 : Facturation

Article 8 : Organisation des cours

Article 9 : Le matériel

Article 10 : Modèle vivant

Article 11 : Absences et retards

Article 12 : Accès aux cours

Article 13 : Règles de vie des ateliers

Article 14 : Manifestations extérieures à l'Ecole d'art

Chapitre 4 : LES ENSEIGNANTS

Article 1 : Missions

Article 2 : Responsabilités

Article 3 : Absences

Article 4: Ethique

Chapitre 5 : FREQUENTATION DES LOCAUX

Article 1 : Responsabilité civile

Article 2 : Sécurité

Article 3 : Conditions d'accès au bâtiment

Article 4 : Interdictions

Article 5 : Affichage – publicité- information

Chapitre 6 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Application

Article 2 : Situations non-prévues

Préambule

Le présent règlement intérieur définit la vocation et fixe les règles essentielles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole et Espace d'art contemporain Camille Lambert. Il s'applique à toutes personnes présentes au sein de l'établissement.

L'École et Espace d'art contemporain Camille Lambert est une structure dédiée à la sensibilisation et à la formation aux arts visuels. L'établissement propose des ateliers de pratique artistique amateur ouverts aux enfants et aux adultes, organise des expositions et contribue à la vie culturelle du territoire.

Missions :

- Pratique artistique amateur ouverte aux enfants (dès la moyenne section) et aux adultes
- Enseignement artistique construit sur des objectifs pédagogiques
- Accompagnement des élèves vers une pratique personnelle
- Sensibilisation à la création contemporaine
- Programmation d'expositions
- Production d'œuvres
- Acteur de la vie culturelle du territoire
- Soutien à la jeune création et lieu de diffusion artistique (exposition - édition – rencontres – résidences)
- Mise en place de partenariats avec les acteurs culturels du territoire, les structures du champ social et les établissements scolaires
- Ouverture aux nouvelles esthétiques
- Pôle ressources pour les arts visuels
- Accompagnement des publics et médiation
- Mise en place de transversalités artistiques au sein de l'établissement
- Accompagnement des jeunes en voie de professionnalisation

L'École et Espace d'art contemporain Camille Lambert est un lieu de vie où se rencontrent création professionnelle et pratique amateur.

La structure est un service de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et placée sous l'autorité de son Président. L'École et Espace d'art contemporain Camille Lambert est placé sous l'autorité de son directeur ou directrice chef de service. L'ensemble du personnel (enseignants, personnels administratifs et techniques) relève statutairement de la fonction publique territoriale. Ils sont soumis en tant qu'agents publics à l'obligation de réserve, d'obéissance hiérarchique, et de discrétion professionnelle pour tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils ont connaissance dans le cadre de cette activité. Le personnel est tenu d'adopter une tenue correcte et adaptée à sa mission.

L'inscription à l'École d'art Camille Lambert implique l'acceptation du règlement intérieur par l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Direction

La direction de l'établissement est nommée par le Président de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre. Elle exerce sous le contrôle du Président et du Directeur Général des Services, en liaison avec le Directeur Général Adjoint attractivité et relations citoyennes chargé du pôle des équipements culturels, une autorité directe sur l'ensemble du personnel de l'école d'art.

Article 2 : Missions de la direction

La direction soumet les propositions budgétaires au bureau de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et engage les dépenses sous le contrôle des services financiers de l'établissement, conformément aux budgets d'investissement et de fonctionnement qui sont annuellement attribués à son service.

La direction propose au Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

D'une manière générale, elle est responsable de la gestion, de l'organisation administrative, de la coordination pédagogique, de la programmation artistique et de l'action culturelle, en liaison avec les élus de l'EPT et les enseignants de l'Ecole d'art.

La direction est habilitée à prendre toute mesure urgente visant à permettre le bon fonctionnement de l'établissement.

Chapitre 2 : ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Le contenu pédagogique des ateliers est défini par les enseignants en fonction des disciplines et des tranches d'âge concernées.

Les horaires et la durée des ateliers sont définies en fonction des tranches d'âge et des disciplines.

Une thématique transversale est décidée collectivement chaque année. Elle peut être en lien avec une actualité artistique du territoire, un événement national ou sur proposition d'un enseignant.

La pédagogie des ateliers peut s'appuyer sur les expositions de l'Espace d'art dont une visite est proposée pour chaque exposition à l'ensemble des élèves.

Un atelier expérimental est ouvert à tous les élèves de l'école, à partir de 15 ans. Il propose des séances de travail avec des artistes contemporains sous la forme d'ateliers permettant de découvrir leur démarche et d'expérimenter des pratiques singulières. Les élèves peuvent ainsi s'engager vers une démarche plus personnelle.

Des conférences d'histoire de l'art sont proposées en lien avec les expositions permettant d'enrichir les connaissances et de nourrir le travail en atelier.

Chapitre 3 : LES ELEVES

Article 1 : Année Scolaire

Les cours sont assurés de septembre à juin et interrompus durant les vacances scolaires. Le calendrier des ateliers est établi en fonction des vacances scolaires de l'académie de Versailles - Créteil (Zone C). Les élèves sont informés des dates de fermeture par voie d'affichage au sein de l'établissement.

La structure est fermée les dimanches et les jours fériés.

Un minimum de quatre élèves est requis pour maintenir l'ouverture d'un atelier.

Article 2 : Modalités d'Inscription

Les dates et modalités d'inscription sont fixées par la direction.

Il est possible de suivre un cours d'essai pour la première inscription ou tout changement d'atelier. Pour les élèves déjà inscrits, leur inscription est considérée comme définitive à l'issue de leur premier cours.

L'inscription d'une année sur l'autre pour les élèves déjà inscrits n'est pas automatique.

Les élèves déjà inscrits sont prioritaires au moment des réinscriptions pour leur atelier sur une période donnée dont les dates sont communiquées aux familles.

La facturation de l'année antérieure doit être réglée avant toute réinscription.

Les élèves doivent informer l'administration de tout changement administratif survenu dans l'année (téléphone, adresse, état civil).

Article 3 : Liste d'attente

Lorsque la demande est supérieure au nombre de places disponibles au sein d'un atelier, il sera établi des listes d'attente prenant en compte les dates de dépôt des dossiers d'inscription complets. Les inscriptions incomplètes ne pourront pas être prises en compte. Priorité est donnée aux nouveaux élèves ne suivant pas déjà de cours au sein de la structure.

Article 4 : Engagement

L'inscription vaut engagement pour l'année.

L'inscription d'un élève entraîne pour celui-ci et pour ses parents ou responsable légal l'acceptation de ce règlement.

Article 5 : Changement de cours

Tout changement de cours est exceptionnel. Il peut s'effectuer en fonction des places disponibles.

Article 6 : Abandon

En cas d'annulation de l'inscription ou abandon en cours d'année, l'administration de l'école devra en être informée par écrit (courrier ou courriel). Cependant, l'année entière est due.

Article 7 : Facturation

Le montant des cotisations est défini par délibération du Conseil communautaire de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre. Le quotient familial est calculé sur place à partir d'une liste de documents à fournir. Si ces derniers ne sont pas transmis, le quotient maximum sera appliqué à la famille.

La scolarité est organisée en trois trimestres.

Les participations financières peuvent être réglées en trois fois. Toute année commencée est due en totalité, à l'exception de la 1^{ère} année d'inscription pour laquelle seul le premier règlement est dû en cas d'abandon.

Un tarif dégressif est appliqué à partir du 2^{ème} atelier fréquenté par un même élève.

Un tarif dégressif est également appliqué pour toute inscription multiple des membres d'une même famille (foyer fiscal).

Un tarif unique hors EPT est appliqué pour les élèves ne résidant pas sur le territoire de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 8 : Organisation des cours

Les élèves s'engagent à suivre la pédagogie du professeur, y compris les rencontres et les conférences que le professeur juge utile à sa pédagogie ainsi qu'à participer de manière positive à la vie de la structure.

Outre leurs cours réguliers, les élèves sont invités à participer à toutes les manifestations publiques proposées par l'école d'art dans le cadre de ses activités au sein de l'établissement ou hors les murs.

Article 9 : Le matériel

Les fournitures et matières premières sont à la charge des élèves.

Pour la terre, l'école procède à un achat groupé qui donne lieu à une rétrocession calculée par chaque professeur en juin. Le montant de la participation financière est établi au sein de la délibération fixant les tarifs d'adhésion.

Article 10 : Modèle vivant

Un atelier est dévolu à cette technique mais des séances de modèles vivants nus peuvent également être organisées occasionnellement au sein des ateliers à la demande des professeurs. Les élèves mineurs ne sont pas autorisés à y assister.

Des séances de modèles vivants habillés (en maillot de bain) sont proposées aux élèves de l'atelier de préparation aux écoles d'art.

Article 11 : Absences et retards

L'assiduité et la ponctualité aux cours sont requises de la part des élèves.

L'administration doit être informée de toute absence à l'avance quand elle est prévisible.

Les absences non justifiées des élèves mineurs seront signalées aux parents.

Tout retard supérieur à 20min sera également signalé aux parents des élèves mineurs.

Article 12 : Accès aux cours

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur dans l'atelier et confier leur enfant au professeur. Dans le cadre des entrées et sorties, les élèves et leurs parents sont tenus de respecter les horaires.

A partir de la fin des cours, les élèves ne sont plus sous la responsabilité de la structure. Quand l'administration est fermée, les professeurs ne sont pas tenus d'attendre l'arrivée des parents.

Article 13 : Règles de vie des ateliers

Les élèves sont tenus de respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Il leur est également demandé une attitude convenable et de respect à l'égard des personnes qui s'y trouvent : élèves, professeurs et personnel de l'administration.

L'utilisation des téléphones portables est interdite dans l'enceinte de l'atelier par respect pour le professeur et les autres élèves ainsi que le port d'écouteurs. Le port de casque sera autorisé s'il s'agit d'une requête médicale.

Les élèves doivent se présenter dans une tenue correcte.

Article 14 : Manifestations extérieures à l'Ecole d'art

Les élèves sont libres de participer à des manifestations artistiques extérieures à l'école d'art. Toutefois, l'élève ne peut associer le nom de l'école et du professeur à la présentation et à la diffusion de ses travaux sauf autorisation de la direction.

Chapitre 4 : LES ENSEIGNANTS**Article 1 : Missions**

Les enseignants assurent la pédagogie au sein de leurs ateliers.

Ils s'engagent également dans les projets de la structure. Chaque année se clôture par une exposition présentant les travaux réalisés durant l'année au sein de la galerie et des ateliers dont ils assurent le montage et les propositions scénographiques.

Ils participent aux réunions pédagogiques d'équipe durant l'année scolaire. Ils participent à l'innovation pédagogique.

Les enseignants établissent la liste de matériel et fournitures nécessaires au bon fonctionnement de l'atelier et accompagnent l'administration. Ils peuvent être force de proposition pour les investissements de matériels.

Article 2 : Responsabilités

Les enseignants sont responsables des élèves durant la durée du cours. Ils ne peuvent pas autoriser un élève à quitter l'établissement. Ils sont également en charge de la discipline au sein de leur atelier. Ils doivent signaler à la direction le comportement de tout élève qui troublerait la sérénité d'un cours.

Ils ne peuvent accepter dans les cours que les élèves inscrits. Pour les cours d'essai, une fiche de renseignement devra être remplie au préalable.

Sauf en cas de requête urgente de la direction ou de motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leur cours. Les enseignants ne sont pas habilités à modifier de leur propre initiative les horaires de cours ou la salle qui leur est attribuée.

Article 3 : Absence

Les élèves sont informés des absences des professeurs dès que l'administration en a connaissance.

Les enseignants devront remplacer les cours qui ne peuvent être assurés pour les contraintes liées à leur activité d'artistes comme les vernissages ou expositions.

Article 4 : Ethique

Les enseignants doivent faire montre d'une attitude exemplaire en toutes circonstances et en adéquation avec la dignité de la fonction.

Chapitre 5: FREQUENTATION DES LOCAUX

Article 1 : Responsabilité civile

Les élèves ou responsables légaux ont l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile » pour tout dommage qui pourrait survenir au sein des ateliers ou des actions menées en lien avec l'Ecole d'art.

Article 2 : Sécurité

Toute personne fréquentant l'école d'art doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur. Les issues de secours doivent toujours être dégagées.

L'EPT et les professeurs ne peuvent être tenus responsables des vols ou pertes survenus durant les cours.

Article 3 : Conditions d'accès au bâtiment

L'Ecole d'art Camille Lambert est un établissement d'enseignement culturel. La structure est responsable des élèves pendant leurs heures de cours et leurs participations aux projets.

Les élèves ne pourront rester dans l'établissement en dehors de leurs cours.

La présence de personnes étrangères à l'établissement, notamment les parents d'élèves, n'est admise au sein des cours qu'avec l'accord de l'enseignant concerné et de la direction. La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps de cours et sur rendez-vous.

D'une manière générale, ne peuvent être présentes dans une salle de cours que des personnes dûment autorisées par l'administration de l'établissement. Cette autorisation est révocable à tout moment.

Les élèves ne sont pas autorisés à utiliser les ateliers pour mener des travaux personnels en dehors de leurs horaires de cours. La mise à disposition exceptionnelle d'un atelier ne peut s'effectuer qu'avec le consentement de la direction, dans le cadre d'un travail en lien avec les projets de l'école d'art pendant les horaires d'ouverture de la structure. L'élève est responsable de la salle mise à sa disposition.

Les locaux mis à disposition doivent être respectés, ainsi que les abords de l'école d'art, et leur propreté maintenue.

Article 4 : Interdictions

Le bâtiment comme tout espace accueillant du public est non-fumeur conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 précisant l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

La consommation d'alcool est prohibée durant les cours.

Article 5 : Affichage – Publicité - Information

Tout affichage est soumis à l'autorisation de la direction de l'école d'art. Les espaces d'affichages doivent être respectés. Il est interdit de distribuer des tracts ou publications dans l'enceinte de l'établissement.

Chapitre 6 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Application

Le règlement intérieur est affiché au sein de l'Ecole d'art Camille Lambert.

La direction de l'école est chargée de l'application du présent règlement.

Toute inscription à l'Ecole d'art Camille Lambert vaut acceptation du présent règlement intérieur. L'EPT se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent document chaque fois qu'il l'estimera nécessaire.

Article 2 : Situations non-prévues

Dans le cas où un problème particulier ne pourrait être résolu par le présent règlement intérieur, la direction en accord avec sa hiérarchie administrative pourra décider, après consultation du Président de l'EPT ou de son représentant, du renvoi temporaire ou définitif d'un élève.